

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-1754

présenté par

M. Girardin, Mme Pouzyreff, Mme Degois, M. Paluszkiwicz, M. Lejeune, M. Leclabart,
Mme Bureau-Bonnard, M. Barbier, M. Perrot et M. Morenas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. – Lorsqu'une personne retraitée dont les revenus mensuels sont inférieurs à 2 000 euros nets souscrit à une complémentaire santé d'un coût annuel compris entre 2000 et 3 000 euros, un crédit d'impôt de 40 % sur le montant des complémentaires santé est automatiquement déclenché.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- IV. - Le I est applicable par membre du foyer fiscal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un crédit d'impôt adossé au coût des complémentaires santé des retraités percevant moins de 2000 euros. L'accès aux soins peut rester difficile et onéreux pour les retraités fragiles économiquement. Ce crédit d'impôt leur permettra de s'assurer une meilleure garanti à moindre coût.